

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 21 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALIBHAY ETS

LES PETITES VIGNES
RD 38
19360 COSNAC

Références : **2022-09-21 UD192022-0119r georisques**
Code AIOT : 0006002975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement VALIBHAY ETS implanté STATION SERVICE LES PETITES VIGNES RD38 19360 COSNAC. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALIBHAY ETS
- STATION SERVICE LES PETITES VIGNES RD38 19360 COSNAC
- Code AIOT : 0006002975
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site exploité est soumis aux rubriques 1434 et 1435 avec obligation de contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
7	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.4.	/	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.2.	/	Sans objet
4	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.10.2.	/	Sans objet
6	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, les constatations formulées dans le présent rapport n'exonèrent pas l'exploitant, d'une part, de communiquer à l'organisme agréé les actions entreprises pour la mise en conformité des installations en regard des non-conformités relevées lors du premier contrôle et, d'autre part, de faire procéder dans les meilleurs délais au contrôle complémentaire par ce même organisme pour confirmer la levée des non-conformités majeures. Un justificatif de rendez-vous sera à adresser sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant doit communiquer à l'organisme agréé les actions entreprises pour la mise en conformité de ses installations et, d'autre part, faire procéder dans les meilleurs délais au contrôle complémentaire par ce même organisme pour confirmer la levée des non-conformités majeures. => Un justificatif de rendez-vous doit être adressé à l'Inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans doivent être tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries ; pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
Constats : Les plans ont été mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ; - pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a fait rajouter les extincteurs et présenté l'attestation du contrôle périodique des extincteurs réalisé le 08/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bouches de remplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présence d'une plaque apposée sur les bouches de remplissage précisant l'existence et la conformité du dispositif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : La plaque a été rajoutée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant doit communiquer à l'organisme agréé les actions entreprises pour la mise en conformité de ses installations et, d'autre part, faire procéder dans les meilleurs délais au contrôle complémentaire par ce même organisme pour confirmer la levée des non-conformités majeures. => Un justificatif de rendez-vous doit être adressé à l'Inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans doivent être tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
Constats : Les plans ont été mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).- présentation des certificats de vérification des systèmes de détection de fuite tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Considérant que la mise aux normes de l'automate et l'aménagement d'une pompe E85 sont prévus fin 2023, l'envoi des certificats d'épreuve d'étanchéité et de vérification des fuites est exceptionnellement reporté au 31 décembre 2023. => Les preuves relatives à la planification de ces opérations et contrôles (devis validés,) sont à adresser dans les meilleurs délais, les justificatifs de réalisation des contrôles étant à transmettre par la suite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet